

Conseil de Paris
Séance des 7 et 8 juin 2010

Amendement de l'Exécutif

Projet de délibération DAJ 18

L'article 2 est modifié comme suit :

Monsieur le Maire de Paris met en oeuvre la diffusion progressive de ces données et notamment :

- il prépare les contrats de licence types adaptés à chaque catégorie de données et à leurs finalités **en veillant à garantir, pour l'ensemble des données diffusées, les principes d'accès libre et non discriminatoire de réutilisation et de rediffusion des données pour tout usage non commercial.**
- il prend en compte les questions de propriété des données générées par les marchés de service ayant pour objet principal ou accessoire la collecte, le stockage, le traitement ou la génération de données et leur éventuelle valorisation **(non exclusive et maintenant un accès libre pour usage non commercial)** ainsi que les modalités techniques de mise en oeuvre de ces opérations.
- il désigne la personne responsable de la réutilisation des données publiques de la ville de Paris et crée un répertoire des principales informations susceptibles de réutilisation par le public.

DAJ